

Loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (*Institution d'un conseil de la jeunesse*) (12308)

J 6 01

du 15 mai 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, est modifiée comme
suit :

Art. 10, al. 3 à 6 (nouveaux)

³ Le Conseil d'Etat institue un conseil de la jeunesse, composé de membres
domiciliés ou résidant dans le canton, âgés de 14 à 21 ans révolus à la date de
leur désignation, et représentatifs de la diversité de cette population.

⁴ Le conseil de la jeunesse est consultatif. Il peut émettre des préavis et
formuler des propositions sur tout sujet concernant la jeunesse aux exécutifs
cantonal et communaux.

⁵ La mission, l'organisation et le fonctionnement du conseil de la jeunesse
sont fixés par voie réglementaire.

⁶ Le conseil de la jeunesse n'est pas soumis à la loi sur les commissions
officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.